

Distribution:

| | |
|----------------------------------|---|
| Destinataire | 3 |
| Service de la santé publique ... | 1 |
| DSAS | 2 |
| Chancellerie..... | 1 |

Office fédéral de la justice
Domaine de direction Droit pénal
Bundesrain 20
3003 Berne

Modification du Code pénal relative à l'assistance organisée au suicide

Madame, Monsieur,

Notre Autorité a examiné le rapport et les deux avant-projets relatifs à l'objet cité en marge et soumis en consultation le 28 octobre dernier par Mme la conseillère fédérale E. Widmer-Schlumpf, cheffe du Département fédéral de justice et police.

D'emblée, nous sommes favorables à une évolution de la législation et par conséquent nous n'approuvons pas l'option 2.

Nous émettons toutefois un certain nombre de réserves sur l'option 1 qui revient, dans les faits, à médicaliser l'assistance au suicide. La notion « d'issue fatale imminente » pourrait être appréciée de manière variable et constituer une difficulté pour le médecin en charge de se prononcer. De telles situations pourraient engendrer des conflits de conscience des médecins concernés, qui pourraient être amenés à se récuser, rendant ainsi quasiment impossible la détermination personnelle de mettre fin à ses jours.

Mis à part les réserves exprimées ci-dessus, le Conseil d'Etat reste favorable aux principes d'un meilleur encadrement du suicide organisé tel que figurant dans l'option 1.

En dernier lieu, le Conseil d'Etat est favorable à toute mesure visant à prévenir le suicide et dans les cas de maladie incurables à rendre accessibles les soins palliatifs par la formation du personnel de santé et la mise sur pied d'institutions de soins spécialisées en la matière.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 22 février 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN